

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

Objet : opérations de curage et d'inspection télévisée du réseau assainissement

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Considérant la requête par laquelle la Société CIG SARP VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE domiciliée 12 rue Berthelot 95500 GONESSE, sollicite l'autorisation d'effectuer le curage et l'inspection télévisée du réseau assainissement, pour le compte de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, avenue du Maréchal Leclerc et rue du Général de Gaulle du 9 septembre au 2 octobre 2026,

Considérant que ces interventions nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - La Société CIG SARP VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE est autorisée à réaliser les interventions ci-dessus décrites.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 3 – Les interventions ne pourront être entreprises que du 9 septembre au 2 octobre 2026. Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4 - Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit ponctuellement et considéré comme gênant avenue du Maréchal Leclerc et rue du Général de Gaulle entre la place Lavollée et la place Jean-Baptiste Delambre, et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

La circulation sera réglementée par homme trafic selon l'avancement des interventions.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 – Une signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire pour porter les mesures de restriction provisoire de la circulation et du stationnement à la connaissance des usagers de la voie.

ARTICLE 9 - L'Entreprise aura à sa charge l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, à la Société KEOLIS, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,
le 8 septembre 2026

Stéphane JABUT
Maire de Dammartin-en-Goële
Conseiller délégué de la Communauté
d'Agglomération Roissy Pays de France